DU SUICIDE AU MEURTRE

Drs RAYMOND, S.G. (1), MOLTO-SANTONJA, J. (2) et BORNSTEIN, S.J. (3).

«Celui qui, dans l'intention de s'enlever la vie, se donne ou accomplit sur sa propre personne, un acte de nature à se donner la mort, sera coupable de tentative de suicide et accusé, comme tel, d'homicide» (Art: 174) «... il pourra lui être appliqué jusqu'à deux ans de réclusion et une amende pouvant aller jusqu'à 1.000 dollars» (Art. 178)

Ces deux articles du Code Pénal de l'Etat de New York remontent à 1881 et sont toujours en vigueur. Selon toute probabilité, ces dispositions n'ont jamais été appliquées. Leur existence et leur caractère d'extrême sévérité paraissent devoir se justifier par le fait qu'en ce qui concerne toutes les questions afférentes à la vie et à la mort, il est convenable d'en dire quelque chose, à défaut de savoir qu'en faire. Sinon à relever que l'inscription légale du suicide dans le Code peut servir de pont entre le passage à l'acte et le passage à la parole: le passage par la parole en quelque sorte, rendu aujourd'hui nécessaire par la publication du livre «SUICIDE MODE D'EMPLOI» de GUILLON, C. et LE BONNIEC, Y. (1982), un livre et un mouvement qu'il serait dommage de voir tomber dans l'oubli.

Sur cette question du suicide, contrairement au vol ou au meurtre, les attitudes et prises de position sont extrêmement divergentes et parfois même franchement opposées, non seulement d'un pays à l'autre en termes de législation internationale, mais également entre les groupements et les sociétés d'un même pays. Elles varient aussi, peut-être même surtout en fonction d'intérêts parfois élémentaires dont l'Antiquité apporte un bon exemple. A ROME, l'origine de la criminalité du suicide a été fiscale, écrit en son temps Charles de MONTESQUIEU: *La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvait un grand avantage. On obtenait les honneurs de la sépulture et les testaments étaient exécutés: cela venait de ce qu'il n'y avait point de loi à ROME contre ceux qui se tuaient eux-mêmes. Mais lorsque les empereurs devinrent aussi avares qu'ils avaient été cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils voulaient se défaire le moyen de conserver leurs biens».*

De là, vint la répression du suicide de celui qui voulait se soustraire à une poursuite criminelle et à la confiscation de ses biens. Pour certains d'entre nous (RAYMOND, S.G. et MOLTO-SANTONJA, J. 1985) le livre «SUICIDE MODE D'EMPLOI» exhume à nouveau cet aspect qui mérite d'être présenté sous l'éclairage du libre arbitre et de la responsabilité des suicidants. Notamment en s'interrogeant sur les effets d'une inscription sociale du suicide pour rompre ses conséquences sur la descendance (suicide trans-génération) et faire en sorte de responsabiliser les acteurs du suicide.

Les conduites à l'égard du suicide sont désormais dictées par la compréhension, sur la base d'une aide médico-psycho-sociale qui aboutit trop souvent pour la personne en cause, à un état de dépendance dont il est ensuite difficile de se défaire. Encore faut-il, de ce point de vue, distinguer la mort par suicide, et celle relevant d'autres causes. Ce sera l'objectif de cet article.

Classiquement, le législateur distingue quatre causes de mort: la mort naturelle, la mort accidentelle, l'homicide-meurtre (art: 295 du Code Pénal: «le meurtre est l'homicide commis involontairement») et le suicide. En première lecture, le problème est extrêmement simple. Il se complique notablement avec l'apparition de nouveaux concepts tels: aide au suicide, homicide sur demande, euthanasie et orthothanasie. Ils se situent en effet en lisière du suicide et du meurtre. Aussi est-il extrêmement difficile de faire la différence, une différence qui intéresse tout particulièrement le clinicien des sciences humaines, surtout s'il est expert, inscrit sur les listes.

(1) Docteur en psychologie. Psychologue des hôpitaux. Expert près la Cour d'Appel de ROUEN. Hôpital psychiatrique de Navarre - EVREUX.
(2) Médecin assistant en psychiatrie, adresse ci-dessus.
(3) Psychiatre des hôpitaux. Expert National, agréé par le bureau près la Cour de Cassation. Responsable de l'Attestation Universitaire de Psychiatrie légale à la Faculté de Médecine du KREMLIN-BICETRE.

IMPUNITÉ DU SUICIDE

«Faut-il punir la tentative de suicide, le suicide lui-même ? Le suicide est-il un acte licite ? En vertu du principe que la Loi ne saurait sanctionner ce qu'elle n'interdit pas, il est raisonnable d'avancer que le suicide est un acte licite. Il en découle qu'une participation à un acte licite est, par définition, licite, c'est-à-dire non punissable.

Pour FAHMY-ABDOU, A. 1971: *«La raison de l'impunité de la lésion de soi-même en général, et du suicide en particulier, réside dans le fait que l'acte commis réunit en un même individu ces deux sujets, sujet actif et sujet passif, coupable et victime. L'individu ne peut entrer en rapport juridique avec lui-même. Tout rapport juridique suppose deux termes».*
Si cette démarche relève d'un courant de pensée rigoureux et contemporain, dénué de considérations psychologiques et morales, il faut garder à l'esprit que le Code relève d'un courant de pensée datant de la première moitié du XIX[ème] siècle.

En cette période, le juriste GARRAUD écrit:
«Celui qui attente à sa vie n'a pas, en effet, le plus souvent cette liberté d'esprit et cette maîtrise de soi-même qui sont les conditions de l'imputabilité pénale. Quel que soit le motif qui l'a déterminé au suicide, s'il se tue, c'est toujours parce que sa volonté a été plus faible que son mal moral ou physique. Or, le Code ne punit pas celui qui a agit dans un moment où il était privé de raison (Art: 64 du C.P. de 1810, et toujours actuel).
Et rejoint les positions du psychiatre ESQUIROL sur le même sujet:
«l'homme n'attente à ses jours que lorsqu'il est dans le délire, et que les suicidés sont des aliénés».
Pour ces motifs, le suicide est resté impuni. Il faudrait alors se demander, puisque certains groupements affirment que le suicide est un droit imprescriptible, et que d'autres considèrent, qu'en la matière, le libre arbitre est entamé (et du ressort de la maladie mentale avérée), s'il n'est pas opportun d'envisager une inscription sociale du suicide où les experts pourraient proposer leur avis.

PARTICIPATION AU SUICIDE

LA PARTICIPATION PASSIVE

Le suicide, en droit français, échappe à toute répression pénale. La complicité du suicide n'est donc pas sanctionnable dès lors qu'elle supposerait un délit principal. Par conséquent celui qui, par abus d'autorité ou machination incite une personne à se donner la mort et l'amène à se tuer, ne tombe pas plus sous le coup de la loi pénale qu'un autre individu qui fournit les armes, le poison et les instruments destinés au suicide, alors qu'il sait qu'ils doivent y servir. De la même façon, celui qui aide et assiste un individu dans les faits qui préparent ou facilitent son suicide est exempt de poursuites.
L'impunité est admise par la doctrine et la jurisprudence (Crim. 27 Avril 1815.S.1816.I.317; également Trib. Lisieux, 21 février 1937. D H 1936-261). Depuis cet arrêt de la Cour de Cassation, la jurisprudence se prononce en ce sens, ainsi l'affaire C. LHUILLIER, citée par PUECH, M:
«Il s'agissait d'une dame dont le mari était mort par violence; elle fut accusée du meurtre. La défense se basait sur le fait suivant: l'accusée a simplement participé au suicide de son mari en lui procurant les moyens de se détruire. Il n'y a donc pas lieu à poursuite. Le jury argumenta: «si elle est coupable de l'homicide de Louis François, son mari, comme y ayant coopéré en fournissant les moyens nécessaires à sa destruction». Par l'arrêt du 23 février 1815 l'accusée fut condamnée à mort par la Cour d'Assises. Sur pourvoi de C. LHUILLIER, la Cour de Cassation annula cette décision en déclarant: «que cette réponse du jury qui caractérisait dans le même fait tout à la fois le crime d'assassinat et la complicité d'un fait de suicide qui n'est puni par aucune loi pénale, il résultait une contradiction qui ne laissait plus d'éléments pour asseoir un arrêt; que cette condamnation contient donc une fausse application de la loi pénale…»
Au sens strict du Code Pénal, les commentaires sont limités. Pourtant, au lieu uniquement «d'aider» son mari à se suicider, est-il insensé de penser que C. LHUILLIER ait uniquement assisté au suicide de celui-ci de façon passive. Sur ce registre difficilement appréciable, l'application stricte de la loi aurait valu à l'inculpée le reproche d'abstention fautive de porter secours au suicidé, c'est-à-dire qu'elle serait tombée sous le coup de l'article 63 (nouveau) du Code Pénal: «refus d'assistance à personne en danger».

De ce point de vue, il est assez tentant de suivre le raisonnement de FAHMY-ABDOU, A. (1971):
«Notons qu'il est illogique de laisser la complicité de suicide impunie, alors que le refus d'assistance est punissable. Nous pensons donc que la complicité de suicide devrait être punie par la loi pénale. Le consentement de la victime, s'il diminue pour une bonne part la responsabilité du coupable, n'est pas suffisant pour l'excuser.»

LA PARTICIPATION ACTIVE

La personne en cause ne se limite plus à une simple assistance ou à quelques conseils. Elle porte elle-même le coup mortel à la victime. Il en existe quatre modalités.

1 – HOMICIDE SUR DEMANDE:

Lorsque cet homicide est commis et qu'il n'est pas suivi d'un suicide ou d'une tentative de suicide de la part de l'agent actif. L'affaire LIFLOCH, citée par FAHMY-ABDOU, A. (1971) est ici intéressante:
«LIFLOCH était accusé d'avoir volontairement donné la mort à une autre personne, sur ses sollicitations. Traduit de ce chef en Cour d'Assises, et sur la réponse du jury: «qu'il était coupable d'assassinat sur la demande du défunt», il fut condamné à mort. La Cour de Cassation rejette son pourvoi: «attendu que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les articles 321 et 322 du Code Pénal; qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement par la provocation ou par l'ordre de la personne homicide, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse aux termes des articles précités, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action aux termes des articles 327 et 328 du Code Pénal».

2 – MORT ENSEMBLE :

Il y en a trois variantes :

- ***le double suicide***, lorsque chacun des agents exécute l'acte sur lui-même
- ***le double homicide***, lorsqu'il y a deux agents actifs, chacun donnant la mort à l'autre
- ***l'homicide suivi de suicide ou de tentative de suicide*** lorsqu'il y a un seul agent actif qui tue l'autre et se tue (ou tente de le faire).

L'affaire COPILLET, citée par PUECH, M, vaut d'être rappelée :
«COPILLET et Juliette BLAIN s'étaient donnés rendez-vous au Bois de Boulogne dans le dessein de se donner la mort ensemble. COPILLET avait un pistolet dans chacune de ses mains. Il s'appliqua l'un sous le menton et dirigea le second contre Juliette qui en tenait elle-même le canon sur son sein. Au signal donné par elle-même, il pressa les deux détentes à la fois. Juliette tomba morte, mais COPILLET ne reçut qu'une blessure dont il guérit. La chambre du conseil du tribunal de la Seine rendit une ordonnance de non-lieu : «un meurtre, un assassinat, dit cette ordonnance, est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé : le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent survécu tous les deux les accuserait-on de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement, crime réprouvé par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes puisqu'il n'est pas donné à l'homme de s'en repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales». Sur l'ordre du Garde des Sceaux, le Procureur Général près la Cour de Cassation a demandé, dans l'intérêt de la loi, l'annulation de cette ordonnance. A l'audience, le Procureur Général DUPIN s'éleva avec violence contre cette décision de la chambre du conseil : «le suicide conventionnel, nous dit-il, c'est la première fois qu'on entend parler de ce pacte d'un nouveau genre... Dans l'espèce, un homme libre et indépendant accepte la mission de donner la mort à son semblable, et un pareil acte serait licite? Parce qu'on aurait dit : «tuons-nous» et non «tuez-moi», ce serait un double suicide. On le concevrait si chacun avait tiré sur soi. Mais le même individu a tiré simultanément les deux coups de pistolet. Serait-il vrai que la tentative de suicide justifie le meurtre?... Le meurtre n'est excusable que dans les cas positivement prévus par la loi et l'homicide ne cesse d'être un crime ou un délit que lorsqu'il est commandé par l'autorité légitime ou les lois en vigueur...». La Cour de Cassation se rangeant à l'opinion du Procureur Général, cassa cette décision : «attendu que la protection assurée aux personnes constitue une garantie publique; que dès lors le consentement ne saurait légitimer cet acte, qu'il ne peut résulter une exception à ce principe, de la circonstance que l'auteur du fait consenti de meurtre a voulu en même temps attenter à sa propre vie».

Dans l'affaire LIFLOCH, l'agent a commis un seul acte. Il a tué sa victime sur ses sollicitations (homicide). Dans l'affaire COPILLET, la même personne avait à la fois tué sa victime et tenté de se suicider (homicide-tentative de suicide). Pour la Cour de Cassation, même dans le cas d'une résolution commune de mourir ensemble en frappant chacun l'autre, le principe reste le même et le survivant est poursuivi comme meutrier. Il est uniquement responsable de son acte à lui. On ne peut le poursuivre comme complice de la tentative d'homicide dont il est l'objet. La position de la Cour de Cassation est la suivante :

- Le consentement de la victime ne saurait excuser l'auteur du meutre
- La tentative de suicide du survivant n'apporte pas une exception à ce principe
- La tentative de meurtre ne saurait être déclarée excusable par le consentement de celui qui en a été victime, même si cette tentative a été réciproque.

3 – EUTHANASIE :

L'euthanasie en question est celle de l'euthanasie sur demande ou consentement de la victime. La différence entre cette forme et l'homicide sur demande (affaire LIFLOCH) réside en cela qu'ici la victime est mourante, conformément à la définition que le LAROUSSE en donne :
«L'euthanasie est la science d'adoucir la mort en atténuant les souffrances qui la précèdent»

ou ce qu'en écrit Francis BACON lorsqu'il crée le mot en 1605 :
«L'euthanasie, c'est la mise en œuvre de tous les moyens pour vaincre la douleur et procurer une mort douce et paisible».
L'opinion dominante dans la jurisprudence hexagonale considère néanmoins l'homicide consenti ou sur demande de la victime, comme un homicide ordinaire (article 63 du Code Pénal et suivants.)

4 – ORTHOTHANASIE :

Dans le cas de l'euthanasie, l'acteur intervient d'une manière positive pour hâter la venue de la mort. Dans l'orthothanasie en revanche, l'action de l'auteur est négative. Elle consiste à laisser mourir le malade de sa mort naturelle par abstention ou par omission de soins. En la matière, l'opinion des juristes et de la jurisprudence est extrêmement ferme : l'obligation d'intervenir n'est pas subordonnée à son efficacité. On se trouve ici dans le cadre du délit d'omission de porter secours au sens de l'article 63 (nouveau) du Code Pénal (alinéa 2). Cet article s'applique ainsi à toute personne qui hâte la mort du malade par abstention ou par omission de soins.

HOMICIDE DU CONSENTANT

Que la victime soit mourante (euthanasie) ou non, que l'auteur décide de se donner la mort à son tour (homicide-suicide) ou ne le décide pas... toutes ces formes sont appelées de la même manière en droit français : «homicide du consentant». La loi admet peu de nuances sur ce plan, et ne prévoit rien en matière d'homicide du consentant. Les textes relatifs au droit commun des crimes et délits contre la personne sont donc utilisés et adaptés aux circonstances. L'article 295 du Code Pénal stipule que l'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre. Il peut englober l'hypothèse de l'homicide avec le consentement de la victime car, ainsi que le soutient l'opinion en vigueur, se trouvent dans cet homicide «sui generis» tous les éléments constitutifs du meurtre. VIDAL et MAGNOL (1949) se prononcent sur cette question en ces termes :
«Exacte dans son principe, la position du droit français est excessive.

S'il est vrai que l'homicide du consentant contient en lui-même tous les éléments du meurtre, il n'en est pas moins vrai encore qu'il se distingue de ce dernier par un élément de plus qui se manifeste dans les sollicitations de la victime. L'homicide du consentant devrait être un délit spécial. On ne peut confondre un assassin vulgaire avec celui qui, aveuglé par la passion, entraîné par une suggestion qui le fait renoncer lui-même à la vie, tue la victime consentante et tente après de se donner la mort ou avec celui qui met fin, en lui donnant la mort sur sa prière, aux souffrances d'un malade atteint de maladie incurable. Ce n'est pas dire que le fait devrait être impuni : l'impunité serait dangereuse pour l'effet exemplaire de la loi. Mais l'assimilation avec le meurtre et l'assassinat est injuste; l'effet des circonstances atténuantes étant insuffisant, les jurys acquittent le plus souvent. La vérité est entre les deux : l'homicide avec le consentement devrait être un délit spécial puni d'une peine différente de celle du meurtre».

Plus que l'attitude des jurys à l'égard de l'homicide du consentant, ce sont les textes de lois qui sont mis en cause. Sur la base des deux précédentes affaires, LIFLOCH et COPILLET où le Code s'applique de façon stricte, ou encore en ce qui concerne l'impunité de l'aide au suicide par défaut de délit principal, il faut au moins constater qu'il existe un vide juridique qui fait obligation aux jurys, faute d'autres moyens d'éviter de prononcer des peines trop lourdes en retenant sur certaines formes d'homicides du consentant, soit le premier terme de l'article 64 du Code Pénal (considérant que l'auteur était en état de démence au temps de l'action), soit, encore plus souvent, le deuxième terme du même article 64 (considérant que l'auteur a agi sous l'empire d'une force à laquelle il n'a pu résister).

Aussi bien, si le droit existe, et que chacun en a une lecture particulière, il revient au magistrat d'intervenir dans les conflits de droit. Sur ce point, néanmoins, du suicide et de son inscription légale, il apparaît certain que, si le législateur était plus précis, «des condamnations trop sévères ou des acquittements regrettables» pourraient être évités.

RESPONSABILITÉ DU CLINICIEN

Dans les cas d'euthanasie et d'orthothanasie, la responsabilité médicale est mise en cause et les inculpés hésitent rarement à faire face à leurs responsabilités, faisant des déclarations assez provocantes pour l'opinion publique, voire compromettantes pour le législateur et les juges.
Il est incontestable que ce sujet occupe une place centrale dans la pratique professionnelle du médecin. Il y a un rôle «actif» et est un acteur privilégié de la «forme de participation active au suicide» quand il y a consentement du malade.

Cette dimension est beaucoup moins courante dans la pratique du clinicien des sciences humaines (psychiatres et psychologues). A la différence de ceux qui se trouvent en situation de devoir pratiquer l'euthanasie, le clinicien de cette dernière discipline ne cherche pas la mort de celui qu'il accompagne. Il doit plutôt subir cette forme d'euthanasie que les patients lui imposent du fait de leur suicide.

On entre ici dans le registre de l'évaluation du risque suicidaire, de la levée brutale de l'inhibition avec risque de passage à l'acte. Le suicide est un sujet qui occupe une place centrale dans la pratique professionnelle de ce type de clinicien. Et tout se passe comme s'il devait, seul, assumer le suicide sur le registre de la responsabilité morale. Quand ce qu'il a pu redouter se produit, il est rare qu'il soit tenu de rendre des comptes. Il y a rarement des conséquences médico-légales faisant suite au suicide. Les cliniciens ne sont généralement pas inculpés, et il faut observer un silence prudent autour de cette question, contrairement à ce qui se passe pour l'euthanasie. Il arrive parfois qu'une personne porte plainte. Sur ce point, commente J. PENNEAU (1977), le Conseil d'Etat conserve un relatif libéralisme dans l'appréciation de la faute. Mais s'agit-il vraiment d'une faute, et d'un excès de libéralisme? Il peut s'agir plus simplement d'un souci de cohérence vis-à-vis d'une notion: le suicide, qui ne constitue pas un délit principal.

H.P. Navarre – EVREUX
le 17 Février 1986.

BIBLIOGRAPHIE

CARAYON, M. 1985. S.O.S. suicide ou comment ne pas se suicider. Paris Edit. du Levain.
COSTA I MOLINARI and COLS. 1977. El suicidio. Monographies Médiques Barcelona.
FAHMY-ABDOU, A. 1971. Le consentement de la victime. Librairie générale de droit et de jurisprudence. Bibliothèque de Sciences Criminelles Tome XI. Paris.
GUILLON, C. et LE BONNIEC, Y. 1982. Suicide, mode d'emploi : Histoire, technicité, actualité, Paris. Editions Alain Moreau.
LAMBERT, L. 1968. Traité de droit pénal spécial. Paris. Ed. Police Revue.
LEMPERRIERE, Th. 1982. Psychiatrie de l'adulte. Paris. Masson.
MENAHEM, R. 1984. Les mots qui tuent. Réflexions sur «Suicide, mode d'emploi». In: psychologie médicale. Tome 16. nº 12.p.p.: 2105-2106.
PENNEAU, J. 1977. La responsabilité médicale. Paris. Editions Sirey.
PUECH, M. Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle. Paris. Editions Cujas. Tome 1.
RAYMOND, S.G. et MOLTO-SANTONJA, J. 1985. La responsabilité des suicidants In: La psychiatrie pratique du médecin. nº 25. Décembre.
VIDAL et MAGNOL. 1949. Cours de droit criminel. 9ème édition. Tome II.

PUBLICATIONS COLLECTIVES G.E.P.S.

1978. Journées communes du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide» (G.E.P.S.). Psychologie médicale. Tome 10. nº 3.
1979. Xème réunion du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide» (G.E.P.S). Psychologie médicale. Tome 11. nº 1.
1980. XIème réunion du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide» (G.E.P.S.). Psychologie médicale. Tome 12. nº 4.
1981. XIIème réunion du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide (G.E.P.S). Psychologie médicale. Tome 13. nº 8.
1983. XIIIème réunion du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide» (G.E.P.S). Psychologie médicale. Tome 15. nº 1.
1984. XIVème réunion du «Groupement d'Etudes et de Prévention du Suicide» (G.E.P.S.). Psychologie médicale. Tome 16. nº 12.